

Niort, le 9 Août 2010

OPTEOS
Madame Saâdia CHAYBOUTI

2 route de Bergues

59210 COUDEKERQUE BRANCHE

Votre numéro de sociétaire : 9303549

Votre contrat : 9303549 P001

Objet : Documents contractuels

Madame,

Dans le prolongement de nos différents échanges, et comme convenu, nous avons le plaisir de vous adresser sous ce pli le contrat Multigarantie Activité Bureau - Structures d'accompagnement ainsi que les Conditions Particulières qui s'y rapportent.

Ces dernières ont été établies en deux exemplaires. Vous voudrez bien en conserver un, l'autre devant nous être retourné revêtu de votre signature.

La cotisation annuelle est de 200.51 € TTC.

Pour la période allant de la date d'effet du contrat, soit le 01/08/2010 au 31/12/2010, la somme due s'élève à **83,50 €**.

Nous vous invitons à nous faire parvenir votre règlement par chèque bancaire établi à l'ordre de notre Mutuelle et adressé à :

M.A.C.I.F.
Direction des Partenariats Politiques
79037 NIORT CEDEX 9

Par ailleurs, nous joignons à notre envoi l'attestation d'assurance concernant votre responsabilité civile professionnelle.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments mutualistes.

Bérengère BREUILLAT

PJ : 4.



CONTRAT Multigarantie Activité Bureau - Structures
d'accompagnement

N° de Sociétaire : 9303549
N° de contrat 9303549 P001

DIRECTION DES PARTENARIATS POLITIQUES
79037 NIORT CEDEX 9

CONDITIONS PARTICULIERES

SOCIETAIRE

OPTEOS dont le Siège est situé 2 route de Bergues 59210 COUDEKERQUE
BRANCHE

DUREE DU CONTRAT

Du 01/08/2010 au 31/12/2010 avec renouvellement annuel automatique.

DECLARATIONS

Vous déclarez que :

- vous exercez l'activité d'accompagnement à la création et au développement d'activités économiques et d'emploi,
- le dernier total annuel de vos produits d'exploitation, déduction faite du chiffre d'affaires par les entrepreneurs accompagnés, salariés ou associés de votre Coopérative d'Activités et d'Emploi, est de **179 612 €**.

GARANTIES ACCORDEES

Celles prévues au Contrat Multigarantie Activité Bureau - Version ACT
P/MAPB/05 – 09/09 – N088.

MODIFICATIONS APPORTEES AUX CONDITIONS GENERALES

1. Il est convenu entre les parties que la définition de « l'assuré » figurant page 3 des conditions générales est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Assuré

La Coopérative d'Activités et d'Emploi souscriptrice du présent contrat.

N'ont pas la qualité d'assuré au titre de ce contrat les entrepreneurs accompagnés, salariés ou associés de la Coopérative d'Activités et d'Emploi.

2. Il est convenu entre les parties que les articles 1 à 11, 13 et 17 à 19 sont abrogés :
3. Il est convenu entre les parties que les conditions générales sont complétées par l'article suivant :

.../...

.../...

Article 20 - La responsabilité civile de conseil et d'accompagnement à la création et au développement d'activités économiques et d'emploi

Qui a la qualité de tiers ?

► Toute personne autre que l'assuré*.

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

● Les conséquences pécuniaires que l'assuré* peut encourir à la suite d'une réclamation formulée à son encontre par un tiers mettant en cause sa responsabilité civile en raison des dommages immatériels indirects* causés dans le cadre de ses activités de conseil et d'accompagnement à la création et au développement d'activités économiques et d'emploi et résultant :

- d'erreurs de fait ou de droit, omission, oubli, retard, inexactitude, négligence,
- de perte, vol, détérioration des pièces, titres et documents quelconques confiés par lesdits tiers.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

● **Les réclamations consécutives à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* ;**

● **Les réclamations ayant pour origine un engagement particulier dans la mesure où les conséquences de celui-ci excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu ;**

● **Les réclamations consécutives au non-versement ou à la non-restitution des fonds*, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré* à moins que la responsabilité civile n'en incombe à l'assuré* en sa qualité de commettant ;**

● **Les réclamations fondées sur ou résultant de dommages causés par les avocats et autres professionnels auxquels l'assuré* s'adresse.**

● **Les réclamations visant à obtenir la réparation de tout dommage corporel*, matériel* ou immatériel* consécutif à des dommages matériels* et corporels***

B - Période de garantie

En vertu de l'article L124-5 du Code des assurances :

«La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période de garantie subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres* s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. »

.../...

.../...

C – Limite de garantie par sinistre*

Les dommages immatériels assurés en application des dispositions ci-dessus sont garantis dans la limite de 156 231 € par sinistre* et également par année d'assurance*.

FRANCHISE	Elle est de 154 € pour la garantie «responsabilité civile exploitation» et de 780 € pour la garantie «responsabilité de dépositaire» La garantie « défense de l'assuré » ne comporte pas de franchise.
INDICE DE SOUSCRIPTION	5124.
INDEXATION	La cotisation est calculée sur la base de l'indice des Risques Industriels (RI) en vigueur au 1 ^{er} janvier, soit 5124. Les franchises et limites de garanties suivent les variations trimestrielles de cet indice.
ECHEANCE ANNUELLE	1 ^{er} janvier.
COTISATION ANNUELLE	200,51 € toutes taxes comprises dont 16.56 € de taxes.
COTISATION AU COMPTANT	83,50 € , toutes taxes comprises, pour la période allant de la date d'effet au 31 décembre 2010.

Les deux parties ont la faculté de résilier le contrat chaque année, à l'échéance principale, avec un préavis d'un mois pour **OPTEOS** et de deux mois pour la M.A.C.I.F.

Les conditions particulières complètent et personnalisent les conditions générales.

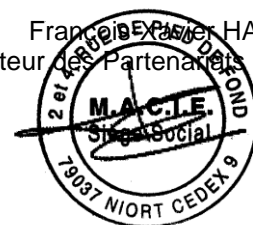
Fait à Niort, le 9 Août 2010

Pour OPTEOS

Prénom NOM
Qualité

Pour la M.A.C.I.F.

François Xavier HAY
Directeur des Partenariats Politiques





CONTRAT Multigarantie Activité Bureau - Structures
d'accompagnement

N° de Sociétaire : 9303549
N° de contrat 9303549 P001

DIRECTION DES PARTENARIATS POLITIQUES
79037 NIORT CEDEX 9

CONDITIONS PARTICULIERES

SOCIETAIRE

OPTEOS dont le Siège est situé 2 route de Bergues – 59210
COUDEKERQUE BRANCHE

DUREE DU CONTRAT

Du 01/08/2010 au 31/12/2010 avec renouvellement annuel automatique.

DECLARATIONS

Vous déclarez que :

- vous exercez l'activité d'accompagnement à la création et au développement d'activités économiques et d'emploi,
- le dernier total annuel de vos produits d'exploitation, déduction faite du chiffre d'affaires par les entrepreneurs accompagnés, salariés ou associés de votre Coopérative d'Activités et d'Emploi, est de **179 612 €**.

GARANTIES ACCORDEES

Celles prévues au Contrat Multigarantie Activité Bureau - Version ACT
P/MAPB/05 – 09/09 – N088.

MODIFICATIONS APPORTEES AUX CONDITIONS GENERALES

4. Il est convenu entre les parties que la définition de « l'assuré » figurant page 3 des conditions générales est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Assuré

La Coopérative d'Activités et d'Emploi souscriptrice du présent contrat.

N'ont pas la qualité d'assuré au titre de ce contrat les entrepreneurs accompagnés, salariés ou associés de la Coopérative d'Activités et d'Emploi.

5. Il est convenu entre les parties que les articles 1 à 11, 13 et 17 à 19 sont abrogés :
6. Il est convenu entre les parties que les conditions générales sont complétées par l'article suivant :

.../...

.../...

Article 20 - La responsabilité civile de conseil et d'accompagnement à la création et au développement d'activités économiques et d'emploi

Qui a la qualité de tiers ?

► Toute personne autre que l'assuré*.

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

● Les conséquences pécuniaires que l'assuré* peut encourir à la suite d'une réclamation formulée à son encontre par un tiers mettant en cause sa responsabilité civile en raison des dommages immatériels indirects* causés dans le cadre de ses activités de conseil et d'accompagnement à la création et au développement d'activités économiques et d'emploi et résultant :

- d'erreurs de fait ou de droit, omission, oubli, retard, inexactitude, négligence,
- de perte, vol, détérioration des pièces, titres et documents quelconques confiés par lesdits tiers.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

● **Les réclamations consécutives à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* ;**

● **Les réclamations ayant pour origine un engagement particulier dans la mesure où les conséquences de celui-ci excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu ;**

● **Les réclamations consécutives au non-versement ou à la non-restitution des fonds*, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré* à moins que la responsabilité civile n'en incombe à l'assuré* en sa qualité de commettant ;**

● **Les réclamations fondées sur ou résultant de dommages causés par les avocats et autres professionnels auxquels l'assuré* s'adresse.**

● **Les réclamations visant à obtenir la réparation de tout dommage corporel*, matériel* ou immatériel* consécutif à des dommages matériels* et corporels***

B - Période de garantie

En vertu de l'article L124-5 du Code des assurances :

«La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période de garantie subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres* s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. »

.../...

.../...

C – Limite de garantie par sinistre*

Les dommages immatériels assurés en application des dispositions ci-dessus sont garantis dans la limite de 156 231 € par sinistre* et également par année d'assurance*.

FRANCHISE	Elle est de 154 € pour la garantie «responsabilité civile exploitation» et de 780 € pour la garantie «responsabilité de dépositaire» La garantie « défense de l'assuré » ne comporte pas de franchise.
INDICE DE SOUSCRIPTION	5124.
INDEXATION	La cotisation est calculée sur la base de l'indice des Risques Industriels (RI) en vigueur au 1 ^{er} janvier, soit 5124. Les franchises et limites de garanties suivent les variations trimestrielles de cet indice.
ECHEANCE ANNUELLE	1 ^{er} janvier.
COTISATION ANNUELLE	200,51 € toutes taxes comprises dont 16.56 € de taxes.
COTISATION AU COMPTANT	83,50 € , toutes taxes comprises, pour la période allant de la date d'effet au 31 décembre 2010.

Les deux parties ont la faculté de résilier le contrat chaque année, à l'échéance principale, avec un préavis d'un mois pour **OPTEOS** et de deux mois pour la M.A.C.I.F.

Les conditions particulières complètent et personnalisent les conditions générales.

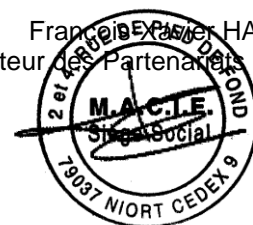
Fait à Niort, le 9 Août 2010

Pour OPTEOS

Prénom NOM
Qualité

Pour la M.A.C.I.F.

François Xavier HAY
Directeur des Partenariats Politiques





Contrat : 9303549 P001 –Multigarantie Activité
Bureau - Structures d'accompagnement

N° de Sociétaire : 9303549

Période de validité : du 01/08/2010 au 31/12/2010

DIRECTION DES PARTENARIATS POLITIQUES
79037 NIORT CEDEX 9

ATTESTATION D'ASSURANCE

La soussignée, **MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE - M.A.C.I.F.** -, dont le Siège Social est situé 2 et 4 rue de Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9 -, atteste par la présente que :

● **OPTEOS**

dont le Siège Social est situé 2 route de Bergues - 59210 COUDEKERQUE BRANCHE

a souscrit auprès d'elle un contrat d'assurance "**MULTIGARANTIE ACTIVITE BUREAU - Structures d'accompagnement**" enregistré sous le numéro **9303549 P001** .

Ce contrat garantit, les conséquences pécuniaires de la **RESPONSABILITE CIVILE** que **OPTEOS** peut encourir dans le cadre de ses activités professionnelles garanties d'**accompagnement à la création et au développement d'activités économiques et d'emploi**, par application de la Législation en vigueur, en raison de dommages corporels, matériels, immatériels qui en sont la conséquence, ainsi qu'immatériels indirects causés à des tiers, y compris ses clients.

Les assurances de responsabilité civile sont accordées sur les bases suivantes :

■ "**RESPONSABILITE CIVILE DE DETENTEUR OU D'UTILISATEUR DE BIENS APPARTENANT AUX CLIENTS**" :

- ◆ Dommages matériels et immatériels à concurrence de **39 058 €* par sinistre et de 78 116 €* par année d'assurance.**

■ "**RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION**" :

- ◆ Dommages corporels, matériels et immatériels à concurrence de **7 622 451 €, non indexés, par sinistre,**

avec une limitation pour les dommages corporels résultant de d'intoxication ou d'empoisonnement d'origine alimentaire

à concurrence de **2 343 460 €* par sinistre et par année d'assurance.**

avec une limitation pour les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'atteinte à l'environnement

à concurrence de **2 343 460 €* par sinistre et par année d'assurance.**

dont pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs

à concurrence de **781 154 €* par sinistre et par année d'assurance.**

- ◆ Autres dommages matériels et immatériels à concurrence de **781 154 €*.**

Sauf ceux résultant de l'action des eaux

à concurrence de **156 231 €*.**

Sauf ceux consécutifs à des vols commis par les préposés

à concurrence de **15 624 €*.**

■ "RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DE TRAVAUX OU DE VENTE DE PRODUITS DEFECTUEUX" :

- ♦ Dommages corporels, matériels, immatériels et immatériels indirects confondus..... à concurrence de **2 343 460 €* par sinistre et par année d'assurance,**

avec une limitation pour les dommages matériels et immatériels à concurrence de **781 154 €* par sinistre et par année d'assurance.**

sauf ceux résultant de l'action des eaux à concurrence de **156 231 €* par sinistre et par année d'assurance.**

- ♦ Dommages immatériels indirects à concurrence de **99 157 €* par sinistre et 396 625 €* par année d'assurance.**

La présente attestation délivrée pour valoir ce que de droit ne peut engager la MACIF au-delà des limites, dispositions et clauses du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à NIORT, le 9 Août 2010



* Les limites de garanties sont adaptées par référence à l'indice R.I. - 5124 - du 1^{er} janvier 2010.